



3/43

L O I

Relative aux Archives nationales.



Donnée à Paris, le 12 Septembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROIS DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
des 4 & 7 Septembre 1790.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété & décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les Archives nationales. sont le dépôt de tous les actes

A

2

qui établissent la Constitution du Royaume, son Droit public, ses Loix & sa distribution en Départemens.

I I.

Tous les actes mentionnés dans l'article précédent, seront réunis dans un dépôt unique sous la garde de l'Archiviste national, qui sera responsable des pièces confiées à ses soins.

I I I.

L'Archiviste déjà nommé & ses successeurs exerceront leurs fonctions pendant six ans; à l'expiration de ce terme, il sera procédé à une nouvelle élection, mais l'Archiviste existant pourra être élu. L'élection sera faite par le Corps législatif, au scrutin, & il faudra, pour être nommé, réunir la majorité absolue des voix. En cas de plaintes graves, l'Archiviste pourra être destitué par une délibération prise pareillement au scrutin, & à la majorité des voix.

I V.

Indépendamment de l'Archiviste, l'Assemblée Nationale nommera pour le temps de ses séances, & chaque Législature nommera également, pour le temps de sa durée, deux Commissaires pris dans son sein, lesquels prendront connoissance de l'état des Archives, rendront compte à l'Assemblée de l'état dans lequel elles seront, & s'instruiront de l'ordre qui y sera gardé, de manière qu'ils puissent remplacer momentanément l'Archiviste, en cas de maladie ou d'autre empêchement, auquel cas ils signeront les expéditions des actes.

V.

L'Archiviste sera tenu d'habiter dans le lieu même

3

où les Archives seront établies. Il ne pourra s'en absenter que pour cause importante, & après en avoir donné avis aux Commissaires. Il ne pourra accepter aucun autre emploi ni place, la députation de l'Assemblée Nationale exceptée. Il sera tenu des réparations locatives de son logement personnel.

V I.

Le nombre des Commis aux Archives sera provisoirement de quatre personnes, nommées & révocables par l'Archiviste. Ils auront le titre de Secrétaire-commis. L'un des quatre sera employé à travailler avec l'Archiviste, à l'enregistrement, au classement & à la communication des actes déposés dans les Archives. Les trois autres travailleront aux répertoires, & feront les expéditions des actes qui seront demandées par l'Assemblée ou par ses Comités.

Dans le cas d'un travail extraordinaire, l'Archiviste pourra, de concert avec les Commissaires, prendre le nombre de copistes qui seront nécessaires, & qui se retireront aussitôt qu'un travail forcé n'exigera plus leur présence.

V I I.

Les expéditions qui seront délivrées des actes déposés aux Archives, seront signées par l'Archiviste, scellées d'un sceau qui y sera appliqué, & qui portera pour type ces mots: *la Nation, la Loi & le Roi*; & pour légende: *Archives nationales de France*. Les expéditions délivrées en cette forme seront authentiques, & feront pleine foi en jugement & ailleurs.

Le traitement de l'Archiviste fera de Six mille livres par année, hors le temps où il fera membre de l'Assemblée Nationale.

Celui des Secrétaires - commis fera de Dix-huit cents livres.

I X.

Les salles des Archives, les bureaux & cabinets seront meublés & fournis aux dépens du Trésor public; mais il ne sera rien fourni aux dépens du Trésor public, soit en meubles, soit en objets de consommation, dans le logement de l'Archiviste. Il ne pourra même y être rien transporté des objets destinés au service des Archives.

X.

Lorsque les Archives seront établies dans le local qui leur sera destiné, il y sera attaché un garçon de bureau, aux gages de Six cents livres. Il fera payé Cent livres pour un frotteur.

X I.

Les Archives seront ouvertes pour répondre aux demandes du public, trois jours de la semaine, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures, & depuis cinq heures après-midi jusqu'à neuf heures; mais on ne pourra entrer dans les salles & cabinets de dépôt que pendant le jour, jamais il n'y sera porté ni feu ni lumière.

X I I.

Il sera tenu aux Archives des registres & des répertoires

de toutes les pièces qui y seront déposées. Les registres, cottés & paraphés par chaque feuillet, seront destinés à enregistrer jour par jour les pièces qui entreront aux Archives; ils serviront d'inventaire, & ce sera d'après ces registres que l'Archiviste rendra compte des pièces qui lui seront confiées. Les Commissaires auront soin de les inspecter tous les mois, pour s'assurer s'ils sont tenus en règle. Ils pourront d'ailleurs se faire ouvrir les Archives pour les visiter, à tel jour & heure que bon leur semblera. Les répertoires destinés à la recherche des pièces seront au nombre de trois, servant, l'un de table chronologique, l'autre de table nominale, & le troisième de table des matières.

X I I I.

L'Archiviste veillera à ce que les pièces qui concernent les travaux des différens Bureaux & Comités, soient remises aux Archives à mesure que les travaux dedit Bureaux & Comités cesseront, ou que lesdites pièces n'y seront plus nécessaires.

X I V.

Les actes & pièces déposés aux Archives, ne pourront être emportés hors des Archives qu'en vertu d'un Décret exprès de l'Assemblée Nationale.

X V.

Les payemens pour les traitemens ordinaires seront faits sur le simple mandat de l'Archiviste; les payemens pour les fournitures & dépenses extraordinaires, seront faits sur des états arrêtés par l'Archiviste & les Commissaires; mais tous les payemens s'acquitteront directement au Trésor



public, entre les mains & sur la quittance des personnes auxquelles ils seront dûs, de manière qu'en aucun cas & sous aucun prétexte, l'Archiviste & les personnes attachées aux Archives, ne puissent toucher d'autres deniers que ceux de leur traitement personnel.

X V I.

Tous les ans, à l'ouverture de la séance de la Législature, l'Archiviste fera imprimer & distribuer à chacun des membres de la Législature, l'état des dépenses faites pour les Archives pendant le cours de l'année, ensemble une feuille indicative des pièces déposées aux Archives & de leur distribution générale, afin de faciliter les demandes de ceux qui auront besoin de les consulter, & afin aussi que l'on puisse s'assurer du maintien & du progrès de l'ordre dans la distribution & la conservation de ce dépôt.

Nous avons fonctionné, & par ces présentes, signées de notre main, fonctionnons le présent Décret.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Saint-Cloud, le douzième

jour du mois de Septembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième.
Signé LOUIS. *Et plus bas,* † L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et scellées du Sceau de l'État.

A PARIS,
 DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XC.